



N° 2024-419-PM/SR

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10, R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,
Vu la demande présentée par STPS, rue de la Gare, Parc entreprises Brunehaut, 62470 Calonne-Ricouart, afin d'effectuer l'aménagement esthétique du réseau, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls) à MERVILLE (59660),
Considérant qu'en raison de la demande énoncée ci-dessus, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement considéré comme gênant, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls), 59660 Merville,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du mercredi 10 juillet 2024, 08h00 au vendredi 26 juillet 2024, 18h00, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules et à tous cycles le temps de l'intervention, rue Bournoville (entre les intersections avec la rue de la Marina et la rue des Tilleuls), à MERVILLE 59660. Dérogation aux véhicules de secours et d'intervention, aux riverains et aux véhicules de chantier. Des déviations seront mise en place par la société rue Paul Cézanne et rue Auguste Renoir

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions.

ARTICLE 3 : L'information riveraine est à la charge de la société

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 8 juillet 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

